



8

RAPPORTS

DES COMMISSAIRES nommés en vertu de l'autorité de l'acte du parlement provincial 12 Vic., chap. 58, intitulé : " Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la ~~rébellion~~ *guerre* des années " 1837 et 1838."

A son excellence le très-honorable JAMES COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les commissaires nommés en vertu de l'autorité de l'acte du parlement provincial 12 Vic., chap. 58, intitulé : " Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la ~~rébellion~~ des années 1837 " et 1838," ont l'honneur de soumettre à votre excellence un rapport ultérieur de leurs délibérations.

Conformément aux ordres de votre excellence qui nous furent signifiés par la lettre de M. le secrétaire Leslie, en date du 12 avril dernier, nous enjoignant " de " procéder sans délai à la décision de toutes les réclamations qui avaient été examinées," mais sur lesquelles il n'avait pas été prononcé de jugement, et de continuer en même temps l'investigation des réclamations non encore établies, les commissaires ont maintenant l'honneur de transmettre leur rapport sur 348 réclamations, se montant à la somme de £19,683 17s. 2d., avec leurs sentences s'élevant à la somme de £7,809 18s. 7d.

Ce n'a pas été sans regret que les commissaires, en obéissant aux ordres de votre excellence, ont abandonné la résolution qu'ils avaient prise dans le principe, de ne rendre de jugement sur aucune réclamation, tant que l'examen de toutes les réclamations n'aurait pas été terminé.

Les moyens qu'on a été obligé de prendre pour établir les réclamations semblaient rendre ce parti nécessaire. Les réclamants faisaient eux-mêmes le choix de leurs témoins pour constater la nature de leur perte, leur conduite durant la rébellion, et l'exactitude de l'estimation des dommages qu'ils réclamaient. Ces témoins étaient fréquemment et même presque toujours les épouses, sœurs, frères ou enfants, ou parents plus éloignés des réclamants. Quoique ce genre de preuve fût sujet à objection dans les cas ordinaires, les commissaires furent obligés de l'admettre comme la seule preuve qu'il fût possible de produire. Ces témoignages pourraient être récusés comme ne venant point, suivant les termes de la 13^e section, " de témoins non intéressés ou suspects;" et sans l'addition des mots " ou autres preuves," moitié de la preuve consignée sur leurs journaux s'en trouverait exclue. Cette exclusion aurait fait manquer le but même et l'objet du statut. Durant la panique occasionnée par l'arrivée des troupes, presque tous les hommes s'enfuirent dans les bois; les femmes, se reposant sur leur sexe pour obtenir sûreté et protection, restaient à la maison; et elles sont dans une foule de cas les seuls témoins de l'incendie ou du pillage. Refuser ces témoignages aurait été un déni de justice, vu l'entière impossibilité de produire des témoins contre lesquels il n'y eût pas cette objection de parenté.